



4^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES
15 – 19 Septembre 2008, Antananarivo, Madagascar

« À l'action sur les voies migratoires des oiseaux d'eau – revue du passé, vision d'avenir »

AVANT-PROJET DE RÉOLUTION 4.9

CONSERVATION DE LA VALLÉE DU GRAND RIFT

Consciente de la valeur universelle exceptionnelle de la Vallée du Grand Rift, berceau de l'humanité, qui englobe son héritage culturel et naturel, son paysage culturel, sa biodiversité et sa fonction de voie de migration pour les oiseaux migrateurs ;

Consciente par ailleurs que la Vallée du Grand Rift, qui s'étend sur plus de 7 000 kilomètres à travers 20 États, est dans le monde la plus longue vallée d'un rift ;

Tenant compte de la valeur socio-économique, culturelle et éducative de la Vallée du Grand Rift, qui ouvre des perspectives d'amélioration des moyens de subsistance au sein de la Vallée ;

Reconnaissant qu'il est important de créer et de renforcer des partenariats, afin d'offrir des possibilités de développement et de partage des capacités entre les États de l'aire de répartition ;

Rappelant la Déclaration de Nairobi sur la Vallée du Grand Rift, émise lors de l'Atelier scientifique sur les propriétés transnationales de la Vallée du Grand Rift en tant que patrimoine mondial, qui s'est tenu du 26 au 29 mars à Nairobi, au Kenya ;

Rappelant en outre que, comme stipulé dans la Déclaration de Nairobi sur la Vallée du Grand Rift, un Comité de Pilotage a été mis en place dont le Secrétariat de l'AEWA est l'un des conseillers ;

Reconnaissant la décision prise lors de l'Atelier scientifique, selon laquelle l'Afrique devrait prendre la tête des opérations et s'assurer de l'implication de tous les États de l'aire de répartition de la Vallée du Grand Rift, étant donné que cette dernière est un phénomène majeur pour l'Afrique ;

Rappelant, que selon la Déclaration de Nairobi sur la Vallée du Grand Rift, les Conventions, Commissions et mécanismes divers sont invités à se rallier à l'Initiative de la Vallée du Grand Rift et à la soutenir.

La Réunion des Parties :

1. *Approuve* la Brochure sur la Vallée du Grand Rift jointe à la présente Résolution en Annexe 1 ;
2. *Donne instruction* au Secrétariat de continuer à fournir des conseils au Comité de Pilotage de la Vallée du Grand Rift, lorsque cela est approprié et en étroite coordination avec le Comité technique ;
3. *Enjoint en outre* le Secrétariat de concevoir des projets de protection supplémentaire de la Vallée du Grand Rift et de rédiger des propositions concrètes qui seront présentées à la cinquième Session de la

Réunion des Parties, en coopérant pour cela étroitement avec le Comité de Pilotage de l'Initiative de Conservation de la Vallée du Grand Rift, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les espèces migratrices, la Convention de Ramsar sur les zones humides, le Centre du Patrimoine Mondial et le PNUE ;

4. *Invite* tous les États de l'aire de répartition se trouvant le long de la Vallée du Grand Rift à soutenir et à mettre en œuvre l'Initiative de la Vallée du Grand Rift ;
5. *Exhorte* les Parties Contractantes, les États de l'aire de répartition et les organisations internationales spécialisées à soutenir la mise en œuvre de l'Initiative de la Vallée du Grand Rift ;
6. *Demande* au Secrétariat exécutif de continuer à mobiliser des ressources, y compris par le biais du Fonds pour l'environnement mondial, de soutenir les projets de renforcement des capacités des États de l'aire de répartition et de mettre en œuvre l'Initiative de la Vallée du Grand Rift et d'autres questions connexes ;
7. *Demande* aux donateurs bilatéraux et multilatéraux d'aider financièrement l'Initiative de la Vallée du Grand Rift ;
8. *Donne mission* au Secrétariat de diffuser largement la Brochure sur la Vallée du Grand Rift et de rechercher des donateurs adéquats prêts à soutenir l'Initiative de la Vallée du Grand Rift ;
9. *Invite* d'autres Accords environnementaux multilatéraux et en particulier la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur les espèces migratrices et la Convention sur la diversité biologique à adopter une Résolution similaire sur la conservation de la Vallée du Grand Rift lors de leurs conférences respectives ;
10. *Invite, en outre*, les organisations non-gouvernementales internationales et en particulier l'UICN et BirdLife International à adopter une décision similaire lors de leurs conférences respectives butant à la conservation de la Vallée du Grand Rift et ses valeurs spécifiques.

1.0 INTRODUCTION

La Vallée du Grand Rift (VGR) est l'un des éléments géologiques les plus remarquables de la planète. Traversant deux continents, c'est aussi, dans le monde, la plus longue vallée d'un rift. Elle s'étend de la Turquie jusqu'au Botswana et au Mozambique, en passant par le Moyen-Orient, sur une distance de 7 000 kilomètres ; elle couvre des secteurs situés dans 21 pays, à savoir la Turquie, la Syrie, le Liban, Israël y compris la région sous autorité palestinienne, l'Arabie Saoudite, le Yémen, l'Égypte, le Soudan, Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'Ouganda, le Rwanda, le Kenya, la République Démocratique du Congo, la République Unie de Tanzanie, le Malawi, la Zambie, le Botswana et le Mozambique.

La VGR est connue pour sa valeur universelle exceptionnelle. Des milliards d'oiseaux migrateurs empruntent la VGR chaque année comme voie de migration. D'autres espèces migratrices, telles que le gnou, migrent dans la VGR, et ses nombreuses zones de conservation servent d'habitats à une biodiversité extraordinaire.

Cette riche biodiversité explique que la VGR soit l'une des premières destinations touristiques de l'Afrique. Selon l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), plus de 1,5 millions de personnes ont visité le Kenya en 2005, où ils ont dépensé 579 millions de dollars américains. En Afrique, le tourisme continue d'augmenter au taux de 10 pour-cent par an.

La VGR est le berceau de l'humanité en ce sens que c'est en Éthiopie qu'a été trouvée Lucy : datant de 3,2 millions d'années, d'après les estimations, c'est la plus ancienne des hominidés jamais découverts.

La VGR est en outre un lieu d'importance culturelle. On trouve des œuvres d'art rupestre à plusieurs endroits, celles-ci constituant souvent le seul lien avec les civilisations anciennes qui y habitaient. Ces peintures et gravures rupestres nous aident à comprendre comment nos ancêtres imaginaient, voyaient et représentaient leur monde.

Cependant, la richesse culturelle et naturelle actuelle de la VGR est menacée par l'accroissement de la population humaine et, de ce fait, par les besoins d'espace supplémentaire pour l'urbanisation, les infrastructures et l'agriculture.

Il est donc nécessaire de préserver la valeur universelle exceptionnelle de la VGR pour les générations futures.

2.0 INSTRUMENTS DE CONSERVATION DE LA VALLÉE DU GRAND RIFT

Chaque pays se trouvant dans la VGR est souverain concernant la conservation et la protection de la partie de la Vallée lui appartenant. Toutefois, si l'on tient compte du fait que la VGR s'étend sur 21 pays, il est évident qu'un instrument international permettrait de mieux couvrir l'ensemble de la zone et garantirait une approche globale.

Comme cela a été mentionné dans l'Introduction, la VGR est d'une valeur universelle en ce qui concerne l'archéologie, la culture et la biodiversité. Le seul instrument juridique international qui pourrait couvrir tous ces aspects est la Convention du Patrimoine Mondial. Des instruments portant exclusivement sur la biodiversité, tels que la Convention de Ramsar sur les Zones Humides, la Convention sur les Espèces Migratrices (CMS) et l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), ne disposeraient pas du mandat pour aborder tous les aspects de la conservation de la VGR.

L'idée est donc celle d'une proposition d'inscription en série de la VGR comme site du Patrimoine Mondial aux termes de la Convention du Patrimoine Mondial. Toutefois, les instruments susmentionnés pourraient en même temps être utilisés, le cas échéant, pour veiller à la conservation des espèces migratrices et des zones humides d'importance internationale.

3.0 CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

En 1972, l'UNESCO a adopté la Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel. La mission de cette Convention est d'encourager les pays à la signer, à désigner des sites, sur leur territoire national, pouvant être inclus dans la Liste du Patrimoine Mondial, et à veiller à la protection de ces sites naturels et culturels.

830 sites de 138 pays sont actuellement représentés sur la liste du Patrimoine Mondial. 50 % de ces sites se trouvent en Europe, mais seuls 8 % d'entre eux (29 sites) se trouvent en Afrique, continent qui est donc fortement sous-représenté sur la liste.

La VGR abrite certains des phénomènes géographiques les plus grandioses au monde, tels que Mosi-o-Tunya (les Chutes de Victoria) en Zambie ou le passage de la rivière Mara par les gnous (Kenya-Tanzanie), qui reflètent ainsi sa richesse naturelle et culturelle. Pour de nombreux pays traversés par la VGR, plusieurs sites sont déjà inscrits sur la liste de la Convention, dont certains se trouvent dans la Vallée. Toutefois, de nombreux sites de valeur universelle ne sont pas encore inscrits.

Sur les 29 sites africains inscrits à ce jour sur la liste de la Convention, cinq se trouvent en République Démocratique du Congo, huit en Éthiopie, trois au Kenya, un au Malawi, un au Mozambique, un en Ouganda, un en République Unie de Tanzanie, tandis qu'un site se trouve à cheval entre la Zambie et le Zimbabwe.

L'inscription de sites supplémentaires s'avère un processus long et difficile pour la plupart des pays situés le long de la VGR. Le lancement de l'Initiative de Conservation de la VGR est un effort commun pour améliorer la conservation des sites de la Vallée d'une valeur universelle exceptionnelle pour l'humanité. La proposition d'inscription en série de sites remarquables au sein de la VGR permettra aux générations futures d'apprécier la beauté de la terre et la culture de ses habitants.

4.0 SITES DU PATRIMOINE MONDIAL DANS LA VALLÉE DU GRAND RIFT

4.1 Inscription de la Vallée du Grand Rift comme site en série du Patrimoine Mondial

Plusieurs grands sites de la VGR sont des zones transfrontalières et sont importants pour les pays partageant les ressources de la vallée. Les Montagnes de Chimanimani, partagées entre le Zimbabwe et le Mozambique, sont un bon exemple d'un tel site transfrontalier. La VGR est par ailleurs d'une importance mondiale comme voie de migration pour les oiseaux migrateurs. Lors de la **Migration des oiseaux africains paléarctiques**, on observe un déplacement de plus de 5 000 millions d'oiseaux chaque année. Les oiseaux peuvent parcourir 8 000 kilomètres ou plus par an, depuis leurs lieux de reproduction situés au Nord, en Europe et en Asie, jusqu'en Afrique le long de la VGR. BirdLife International a ainsi identifié près de 100 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux dans la VGR. Un grand nombre de ces zones sont des plans d'eau et sont cruciales pour la migration des oiseaux d'eau.

(insérer une photo d'une migration d'oiseaux ou simplement d'oiseaux)

4.2 Sites importants pour l'évolution humaine

La VGR est aussi réputée comme étant le berceau de l'humanité. En effet, des sites paléontologiques et archéologiques se trouvant, entre autres, en Éthiopie, en Érythrée, au Kenya et en Tanzanie racontent l'évolution humaine. C'est dans la région éthiopienne de la VGR qu'a été trouvée Lucy, la plus ancienne des hominidés découverts, dont l'âge est estimé à 3,2 millions d'années. En préservant ces sites d'une valeur universelle, on protégera les preuves de l'existence passée de l'humanité ainsi que le droit de nos enfants à constater par eux-mêmes la richesse de l'histoire humaine.

(Insérer une photo de l'hominidé Lucy)

4.3 Sites d'importance culturelle

Les sites possédant des éléments **d'art rupestre** sont disséminés dans toute la VGR. De nos jours, ce type d'art nous aide à comprendre comment nos ancêtres imaginaient, voyaient et représentaient leur monde. Certaines peintures et gravures rupestres constituent à vrai dire de splendides œuvres d'art, comparables à certaines des créations les plus délicates exposées dans des galeries d'art du monde entier.

(Insérer une photo correspondant au sujet)

4.4 Sites d'importance naturelle

Mosi-o-Tunya (les Chutes de Victoria) font partie des chutes d'eau les plus longues du monde : d'une largeur de 1,6 km et d'une hauteur maximum de 128 m, elles se trouvent sur le parcours du fleuve Zambèze, à la frontière entre la Zambie et le Zimbabwe. Or, ce site risque d'être radié de la liste du fait de la construction prochaine d'une station touristique à 7 km seulement en amont des chutes.

(Insérer des photos correspondant au sujet : les Chutes de Victoria, des gorilles en Ouganda, le lac Malawi, le lac Tanganyika, le massif des Virunga)

Le lac Malawi, au Malawi, a été inscrit en 1984 sur la liste des Sites du Patrimoine Mondial sur proposition du gouvernement de Malawi et constitue un de nombreux sites naturels qui, en besoin de protection, profitent de l'inscription sur la liste SPM.

La République Démocratique du Congo (RDC) comprend 64 sites protégés et cinq sites faisant actuellement partie du Patrimoine Mondial. Parmi les sites naturels proposés pour être ajoutés à la liste, on trouve le lac Edward, un lac de la VGR partagé entre la RDC et l'Ouganda, le massif des Virunga, un vaste habitat de forêt de montagne pour les gorilles, également partagé entre la RDC et l'Ouganda, le delta de la Rusizi, important pour les oiseaux, les hippopotames et les crocodiles, et partagé entre le Rwanda, l'Ouganda et la RDC, ou encore le lac Tanganyika, partagé entre le Rwanda, la Tanzanie, le Burundi et la RDC.

5.0 MOTIFS D'INSCRIPTION DES SITES SUR LA LISTE DES SITES DU PATRIMOINE MONDIAL

L'inscription des sites sur la liste des Sites du Patrimoine Mondial présente de nombreux avantages, non seulement pour les États, mais aussi pour les générations futures. Ainsi :

- La liste favorise une prise de conscience en matière de conservation du patrimoine ;
- Les sites inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial bénéficient par ailleurs de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion global, qui définit les mesures de conservation et les mécanismes de surveillance appropriés.
- Enfin, l'inscription sur la liste permet de mieux informer le grand public sur le site et sur sa valeur exceptionnelle, et donc de développer le tourisme.

6.0 PROPOSITION D'INSCRIPTION EN SÉRIE FRONTALIÈRE

Les Orientations relatives au Patrimoine Mondial définissent la proposition d'inscription en série comme « toute proposition d'inscription comprenant au moins deux zones non connexes ». Une seule désignation pour une inscription sur la liste du Patrimoine Mondial peut faire référence à toute une série de biens culturels

et/ou naturels se trouvant dans différents lieux géographiques, à condition que ces biens aient un lien entre eux du fait :

- qu'ils font partie du même groupe historico-culturel ;
- qu'ils sont du même type, caractéristique de la zone géographique ;
- qu'ils appartiennent à la même formation géologique ou géomorphologique, à la même province biogéographique, ou au même type d'écosystème, et à condition que ce soit l'ensemble des biens, et non nécessairement chacun d'entre eux individuellement, qui ait une valeur universelle exceptionnelle.

Les Routes de la Soie, en Asie Centrale et en Chine, sont une possibilité de proposition d'inscription en série (avril 2007, Dushanbe, Tadjikistan). En raison du commerce réalisé tout au long des Routes de la Soie, celles-ci constituaient auparavant une région prospère. Lors de la mise en valeur du site en tant que « série » de biens, deux de ses caractéristiques ont été soulignées : d'une part, l'existence d'échanges et de dialogues entre les différents pays et régions, et d'autre part, la multiplicité des dimensions du site qui viennent développer et enrichir sa fonction première. Ainsi, les différentes régions de ces routes ont été juxtaposées les unes aux autres, comme des perles sur un collier, arborant chacune son identité et sa valeur propres.

La Convention du Patrimoine Mondial a suggéré que le concept employé pour les Routes de la Soie serve d'exemple pour la future proposition d'inscription en série de la VGR. En effet, il y a beaucoup de similitudes entre les deux biens. Dans les deux cas, le projet concerne une vaste zone géographique avec un facteur commun, implique plusieurs États membres et mobilise des efforts spécifiques en vue de la reconnaissance et de la préservation de différents sites pour les générations futures. Bien que chacun des pays concernés constitue un État souverain avec ses propres intérêts particuliers, ces pays reconnaissent tous la valeur universelle des sites de la VGR. C'est la raison pour laquelle ils unissent leurs efforts, guidés par des spécialistes de diverses disciplines, pour protéger, conserver et préserver, pour les générations futures, le trésor représenté par la VGR.

7.0 ÉTAPES FRANCHIES JUSQU'À PRÉSENT EN VUE D'UNE INSCRIPTION EN SÉRIE

L'idée d'une inscription en série de la VGR comme Site du Patrimoine Mondial a fait l'objet de multiples discussions. Les rencontres les plus récentes ont eu lieu en 2007 ; il s'agissait :

- 1) de l'Atelier Scientifique sur les propriétés transnationales de la Vallée du Grand Rift en tant qu'élément du patrimoine mondial, qui s'est tenu du 26 au 29 mars au Kenya ;
- 2) de la rencontre sur l'Initiative de Conservation de la VGR, qui s'est déroulée le 27 juin 2007 en Nouvelle-Zélande ; et
- 3) de la rencontre sur l'Initiative de Conservation de la VGR qui s'est déroulée du 25 au 27 octobre 2007 en France.

Ces rencontres se sont principalement axées sur la proposition d'inscription en série de sites se trouvant dans la VGR.

La Déclaration de Nairobi sur la VGR a été adoptée à la fin de l'atelier scientifique organisé au Complexe des Nations Unies de Gigiri/Nairobi. Entre autres mesures, cette déclaration :

- 1) recommande la création d'un Comité de Pilotage constitué de cinq États signataires et d'organismes consultatifs, à savoir : BirdLife International, le Secrétariat de l'AEWA, WWF et le Centre du Patrimoine Mondial ;
- 2) invite les autres Conventions, Commissions et mécanismes à se rallier à l'Initiative de Conservation de la VGR et à la soutenir.

Le Secrétariat de l'AEWA a participé à l'atelier scientifique susmentionné et s'est engagé à porter l'Initiative de Conservation de la VGR à l'attention des Accords Multilatéraux sur l'Environnement relatifs à la biodiversité, ainsi qu'à composer la présente brochure. En outre, comme il fait partie de l'organisme consultatif, le Secrétariat de l'AEWA a convenu de fournir des conseils au Comité de Pilotage. Enfin, il a été reconnu, au cours de l'atelier scientifique de Nairobi, que la VGR était un phénomène majeur pour l'Afrique. Les participants à la rencontre sont par conséquent tombés d'accord sur le fait que l'Initiative de Conservation de la VGR devait être dirigée par l'Afrique. Les Musées Nationaux du Kenya ont accepté d'héberger et d'assister le Comité de Pilotage dans un premier temps. Le PNUE a été invité à accorder son aide aux Musées Nationaux du Kenya, afin que ceux-ci puissent entièrement satisfaire à leurs obligations vis-à-vis du Comité de Pilotage.

La décision de désigner l'Afrique pour diriger les opérations ne signifie pas l'exclusion des pays non africains de la VGR. Au contraire, l'Initiative de Conservation de la VGR porte sur toute la VGR, depuis la Turquie jusqu'à l'Afrique méridionale, et les 21 pays de la Vallée sont donc encouragés à soutenir cette initiative et à collaborer, avec comme objectif la conservation de la VGR pour les générations futures.